

REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F.

PARTICIPATION A DEUX MATCHS EN DEUX JOURS

Article 151 - Participation à plus d'une rencontre

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;
- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 :

Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, **dès** le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat National 1, Championnat National 2 ou Championnat National 3 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

d) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2 et Division 3 :

Les joueuses amateurs ou sous contrat, âgées de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Division 2, de Division 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

e) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2 :

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Futsal de Division 1, de Division 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France Futsal, qui peuvent participer dès

le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application des dispositions figurant aux b), c), **d) et e)** ci-dessus :

- les joueurs ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 167.2.
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.

~~d)~~ **f)** Les joueurs **U17**, U18 et U19, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Coupe de France, de Ligue 1, de Ligue 2, de Championnat National 1, de Championnat National 2 ou de Championnat National 3, qui peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de Coupe Gambardella ou de CN U19.

~~e)~~ **g)** Les joueuses **U17F, U18F et U19 F**, entrées en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de France Féminin de Division 1, de Championnat de France Féminin de Division 2, de Championnat de France Féminin de Division 3 ou de Coupe de France Féminine, qui peuvent participer **dès** le lendemain à une rencontre de Championnat National Féminin U19. [...]

Date d'effet : saison 2024 / 2025